

**Loi modifiant la loi d'application  
de la loi fédérale sur  
l'aménagement du territoire** (*Pour  
la possibilité d'avoir des activités  
culturelles et festives dans les  
zones industrielles*) **(LaLAT)**  
**(10766)**

*du 16 mars 2012*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

**Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>Lorsque les circonstances le justifient et s'il n'en résulte pas d'inconvénients graves pour le voisinage, le département peut déroger aux dispositions des articles 18 et 19 quant à la nature des constructions. En zone industrielle et artisanale, des activités culturelles ou festives peuvent être autorisées à ces conditions.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.